

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

SÉANCE du 5 juillet 2011

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale par intérim: Mme Gaëlle COLIN

Approuvé le 18 octobre 2011

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER

Secrétaire générale par intérim: Mme Gaëlle COLIN

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques

M. Jean-Paul CRESSY

Maître Vincent SOL

M. Jacques VERNIER

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

M. Michel QUATREVALET, MEDEF

Mme France de BAILLENX, CGPME

M. Patrice ARNOUX, ACFCI

Mme Sophie AGASSE, APCA

M. Louis CAYEUX, FNSEA

Maires

M. André LANGEVIN

Associations ayant pour objet la défense de l'environnement

M. Gilles HUET, Eau & rivière de Bretagne

M. Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

Inspecteurs des installations classées

M. François du FOU de KERDANIEL

M. Olivier LAPOTRE

M. Alby SCHMITT

M. Pierre SEGUIN

Membres de droit

M. Jérôme GOELLNER, Chef du Service des Risques Technologiques (SRT)

M. Jean-Luc PERRIN, représentant le Directeur général de la prévention des risques (DGPR) au ministère chargé de l'environnement

Mme Valérie MAQUERE, représentante du Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture

M. Jean-Rémy GOUZE, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) au ministère chargé de l'industrie

Commandant Eric PHILIP, représentant le Directeur de la sécurité civile (DSC) au ministère de l'intérieur

Excusés

Maître Jean-Pierre BOIVIN

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

Maître Laurent DERUY

M. Pascal SERVAIN

Mme Sandrine TANNIERE, ACFCI

Professeur Claude CASELLAS, Haut Comité de santé publique

M. Yves BLEIN, Maire

M. Raymond LEOST, France Nature Environnement

M. François BARTHELEMY

M. Hervé BROCARD

M. Pierre BEAUCHAUD

Mme Elodie FORESTIER, représentant le Directeur général du travail (DGT) au ministère chargé du travail

Mme Ysaline CUZIN, représentante du Directeur général de la santé au Ministère chargé de la Santé

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour	4
.1 Projet d'arrêté modifiant divers arrêtés fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire certaines installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2101,2102, 2110, 2111 et 2120	5
.2 Rubrique n°2221 (préparation alimentaire d'origine animale) :	8
a. Décret modifiant la nomenclature pour y introduire l'enregistrement	
b. Décret TGAP	
c. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2221	
.3 Demande de dérogation à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières du Syndicat Mixte Baie du Mont St Michel (bruit) .	12
.4 Projet d'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement	15
.5 Rubrique n°1132 (Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée) et rubrique n°1523 (Soufre et produits à teneur en soufre supérieure à 70 %)	16

La séance est ouverte à 9 heures 50 dans l'attente du Président, qui rejoint la réunion à 10 heures 20.

* * *

.1 Projet d'arrêté modifiant divers arrêtés fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire certaines installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2101, 2102, 2110, 2111 et 2120

Le rapporteur (Lucile GAUCHET) explique que le texte soumis à l'avis du Conseil modifie six arrêtés fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes, de porcs et de lapins, soumis à autorisation ou à déclaration, ainsi que les installations renfermant des chiens soumis à autorisation. Le projet de texte modifie également l'arrêté relatif aux installations classées de transit et de vente de bovins soumises à déclaration.

La modification proposée découle des évolutions de la réglementation relative au programme d'action de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates. Les évolutions de la réglementation sur les nitrates ont été induites par la mise en demeure de la France par la Commission Européenne sur ce sujet depuis novembre 2009.

Les six arrêtés ICPE pré-cités sont impactés par la modification de la réglementation relative aux programmes d'action « nitrates » parce qu'ils reprennent tous une disposition issue de l'article R. 211-80 du code de l'environnement qui précise qu'en zone vulnérable, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement ne peut être supérieure à 170 kilogrammes d'azote par hectare de surface agricole utile, déduction faite des surfaces où l'épandage est interdit en raison notamment d'une pente importante, de leur caractère hydromorphe ou de la proximité d'un cours d'eau. Dans le cadre du contentieux nitrate, l'article R. 211-80 est appelé à évoluer.

Le nouvel article R. 211-80 prévoit que la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue ne peut être supérieur à 170 kilos par hectare de surface agricole utile. La déduction des surfaces interdites à l'épandage est supprimée pour le calcul de ce ratio.

Lors de la consultation qui s'est déroulée du 25 mai au 24 juin 2011, trois remarques ont été recueillies provenant des services déconcentrés de l'Etat. En revanche, aucune remarque n'a été déposée sur internet, ni de la part des organisations professionnelles ou des organisations non gouvernementales. Les remarques des services déconcentrés de l'Etat portaient sur l'accroissement apparent de la pression en azote.

Potentiellement, le changement proposé peut conduire à une quantité d'azote d'origine organique pouvant être épandue supérieure. Toutefois, la modification envisagée s'inscrit dans un ensemble de mesures prises dans le cadre du règlement du contentieux. Une de ces mesures prévoit le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle c'est à dire l'équilibre entre les besoins en azote des cultures et les apports en azote de toute nature à l'échelle de la parcelle, qu'ils proviennent d'effluents d'élevage, d'engrais minéraux, des sols eux-mêmes ou de l'eau d'irrigation. La modification du calcul des 170 kilos d'azote organique pouvant être épandus par hectare annuellement ne remet pas en cause le principe d'équilibre de la fertilisation à la parcelle, qui doit s'appliquer également en zone vulnérable et constitue un garde-fou à la pression azotée.

Par ailleurs, les projets de textes destinés à régler le contentieux sur les nitrates prévoient l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage pour autoriser un épandage au plus près des besoins des cultures, l'officialisation de la méthode de calcul de l'équilibre de la fertilisation et de la méthode de calcul du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents et l'augmentation significative de la valeur d'expression en azote de la vache laitière pour tenir compte des niveaux de production et des rejets de pâturage.

Tous les autres états membres de la Commission Européenne utilisent déjà la méthode de calcul qu'il est proposé d'adopter pour la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être étendue annuellement. Enfin, les programmes d'action ont été notifiés à la Commission Européenne, qui n'a pas émis d'objection sur ce point.

Le rapporteur (Philippe JANNOT) les projets de modification des textes ont reçu un avis favorable du Comité National de l'Eau le 6 juin 2011.

Jacky BONNEMAINS souligne que même si la France appliquera désormais la même règle de calcul que les autres pays européens, elle est le seul pays européen sinistré par les algues vertes, et que ce phénomène dépasse largement la Bretagne. En conséquence,, il souhaite que ce point fasse l'objet d'un traitement particulier.

Valérie MAQUERE précise que la quantité totale d'azote produit prise en compte pour le calcul des 170 kilos d'azote organique pouvant être épandus par hectare est obtenue en multipliant le nombre d'animaux par une norme forfaitaire, qui a été significativement revue à la hausse pour les vaches laitières, passant de 85 à 101 kilos d'azote par vache et par an. La réglementation française est modifiée afin de la rendre cohérente avec les pratiques des autres états membres européens comme le demande la Commission. Le programme d'action prévoit d'autres mesures d'équilibre.

Olivier LAPOTRE souligne que cet effort de cohérence constitue probablement le seul moyen de lever le contentieux nitrate. La quantité d'azote d'origine organique pouvant être épandue est potentiellement accrue. En revanche, le renforcement des règles du bilan de fertilisation impliquera une diminution des épandages d'engrais de synthèse.

Louis CAYEUX observe que la quantité d'azote d'origine animal pouvant être épandue devrait être relativement stable puisque le numérateur et le dénominateur augmentent tous deux. Par ailleurs, la modification de la règle de calcul s'inscrit dans un ensemble de mesures dont l'équilibre de fertilisation.

Olivier LAPOTRE souligne néanmoins que seule la norme des vaches laitières augmente. Par ailleurs, la différence entre la surface agricole utile et la surface épandable varie pour chaque exploitation. La mesure proposée consiste à s'aligner strictement sur les textes communautaires.

Sophie AGASSE précise que la quantité de 170 kilos d'azote d'origine organique pouvant être épandus par hectare est une donnée réglementaire et non le résultat d'un raisonnement agronome. Il s'agit d'un seuil maximum et non d'une autorisation à épandre. Parallèlement, les textes prévoient une réflexion sur la parcelle, les suites culturelles et les effluents disponibles au niveau de l'exploitation. Les textes ICPE concernent une partie seulement des déclarations et des autorisations, ce qui pose la question de la reprise de parties d'autres textes réglementaires. Les textes de la directive sur les nitrates sont discutés plus globalement dans d'autres instances de concertation avec le Ministère. Le fait de discuter d'une seule mesure sans disposer d'une vision de l'ensemble des textes conduit à des incompréhensions. Par conséquent, Sophie AGASSE

suggère de faire référence aux autres réglementations dans les textes ICPE en évitant de reprendre les mesures en détail. Un exploitant en zone vulnérable doit respecter son programme d'action, dont la quantité d'azote d'origine organique pouvant être épandue par hectare n'est qu'un point parmi d'autres.

Le rapporteur (Lucile GAUCHET) ajoute que dans le cadre de la révision des arrêtés sur les élevages, le Ministère travaille à l'articulation entre les différentes réglementation et la réglementation ICPE dans l'objectif d'éviter les mentions qui conduiraient à modifier les arrêtés ICPE par cascade chaque fois que les autres réglementations évoluent.

Gilles HUET note qu'à aucun moment la Commission Européenne n'a demandé explicitement à la France de prendre la mesure proposée ce jour. Le projet de texte n'a reçu que trois observations lors de la consultation. Ce même projet, soumis à la consultation dans le cadre de l'évolution de la directive sur les nitrates, a fait l'objet de plusieurs milliers d'observations et en particulier de plusieurs dizaines d'observations de la quasi-totalité des communautés de commune qui sont engagées en Bretagne dans la restauration des ressources en eau et la lutte contre les algues vertes. Ces observations sont très critiques vis-à-vis de ce projet. Le Conseil Régional et le préfet de la région Bretagne ont saisi les Ministres de l'agriculture et de l'écologie pour leur faire part de leur inquiétude et de leur incompréhension.

La modification de la règle de calcul de la quantité d'azote d'origine organique épandable peut conduire à augmenter la pression d'azote en général et va automatiquement conduire à l'augmenter pour les élevages de porc et de volaille, seule la norme des élevages laitiers étant revue à la hausse. La nouvelle règle de calcul portera la quantité d'azote épandable à 210 ou 220 kilogrammes par hectare pour les élevages porcins ou avicoles, soit une hausse de 15 à 25 % de la pression d'azote organique. Par conséquent, les acteurs de la reconquête de la qualité de l'eau en Bretagne ne peuvent accepter cette évolution.

Enfin, Gilles HUET souhaite que l'ensemble du projet de révision de la directive sur les nitrates soit présenté au Conseil.

Sophie AGASSE souligne que la quantité de 170 kilos d'azote d'origine organique pouvant être épandus par hectare constitue un maximum et non la base du raisonnement. La hausse des surfaces de référence n'impliquera pas automatiquement celle des épandages puisque la quantité à épandre résultera du calcul des besoins des cultures. Par ailleurs, le problème des algues vertes n'est pas dû uniquement aux élevages mais également aux activités humaines.

Le Président explique que la France répond à plusieurs griefs de la Commission Européenne, qui portent sur les périodes d'épandage, les capacités de stockage des effluents, le respect de l'équilibre de fertilisation, la réévaluation des quantités rejetées par animal et la clarification des modalités d'épandage. La réponse à tous ces enjeux constitue globalement un progrès. Le respect de l'équilibre de fertilisation implique une limitation des épandages indépendamment du plafond de 170 kilos d'azote.

Gilles HUET demande en quoi le fait de calculer la quantité maximale d'azote d'origine organique pouvant être épandue sur la base de l'ensemble de la surface agricole utile contribuera à la levée du contentieux. Cette mesure n'apporte aucun bénéfice environnemental. Pourquoi rehausser le plafond de 170 kilos d'azote si l'équilibre de fertilisation implique déjà une limitation des épandages ?

Valérie MAQUERE précise que la règle de l'équilibre de fertilisation conduit parfois à un besoin théorique largement supérieur à 170 kilos d'azote par hectare. La directive européenne impose de fixer un plafond structurel en sus de la règle d'équilibre de fertilisation. Ce plafond structurel ne constitue ni un droit à épandre ni un droit à produire car il n'interdit pas de traiter ou d'exporter les effluents.

La directive sur les nitrates s'impose sur l'ensemble des zones vulnérables, soit 74 départements et plus de 55 % de la surface agricole utile française. Les zones à enjeux particuliers feront l'objet d'actions renforcées. Par ailleurs, la révision de la règle de calcul du plafond de 170 kilos d'azote par hectare n'empêche pas le préfet de prendre les mesures adéquates pour assurer la protection de l'environnement.

Dans le cadre d'un dispositif d'application général, la révision de la règle apportera un bénéfice environnemental dans la mesure où elle facilitera le contrôle des épandages pour toutes les exploitations, y compris celles qui ne relèvent pas de l'ICPE.

« Parfois largement supérieures" "et parfois inférieures. Le respect de la règle agronomique de l'équilibre de la fertilisation à la parcelle est seul capable de garantir l'absence de fuites de nitrates vers les eaux".

Jérôme GOELLNER propose de renvoyer à la réglementation générale sur l'épandage des nitrates et de supprimer toute disposition chiffrée dans le projet d'arrêté.

Le Conseil accepte cette proposition.

.2 Rubrique n°2221 (préparation alimentaire d'origine animale) :

- a. Décret modifiant la nomenclature pour y introduire l'enregistrement**
- b. Décret TGAP**
- c. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2221**

Le Président souligne que c'est la première fois qu'une rubrique 3000 est créée dans la lignée de la nouvelle directive IED qui remplace la directive IPPC.

Le rapporteur (Marine COLIN) indique que 3 125 installations relèvent actuellement de la rubrique 2221 dont un peu moins de 1 500 sous le régime de l'autorisation. L'introduction du régime de l'enregistrement vise la création de 1 200 établissements qui relèveraient désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 modifiée.

Concernant le décret de nomenclature, il est proposé de soumettre au régime de l'enregistrement l'ensemble des activités aujourd'hui soumises au régime d'une autorisation au titre de la rubrique 2221, à l'exception de celles relevant aujourd'hui de la directive IPPC et demain de la directive IED qui lui succèdera. C'est en ce sens que la rubrique 2221 est modifiée pour remplacer le seuil d'autorisation par le seuil d'enregistrement sans aucune modification de la rubrique 2221 concernant le libellé du seuil ou les activités.

Parallèlement, pour faire apparaître clairement dans la nomenclature les installations relevant de la directive IED et exerçant également une activité de préparation de produits

alimentaires d'origine animale, il est proposé de créer la rubrique 3642 en cohérence avec le libellé de la directive IED visant ce type de production agro-alimentaire (rubrique 6.4.b). Il est donc proposé de classer les installations relevant des seuils de production de la directive IED en rubrique 3642 tout en continuant à les classer également en rubrique 2221. La rubrique 3642 définirait uniquement des seuils d'autorisation, la directive IED imposant le maintien d'une étude d'impact complète avant autorisation. Les installations relevant uniquement de l'enregistrement feront l'objet d'un seul classement, en rubrique 2221.

La TGAP est modifiée pour tenir compte de la règle associée au régime de l'enregistrement. La TGAP anciennement appliquée à la rubrique 2221 est supprimée et une TGAP est créée pour la rubrique 3642 en maintenant le coefficient 3 qui existait pour les installations soumises à autorisation de la rubrique 2221.

L'arrêté de prescriptions générales a été élaboré sur la base du canevas des prescriptions présenté lors de la CSPRT de janvier 2011 en modifiant les parties relatives à l'enregistrement en fonction des enjeux environnementaux liés à l'activité 2221, à savoir les rejets dans l'eau et les impacts sur le milieu aquatique, avec notamment la fixation d'un débit journalier maximal spécifique autorisé. Le dispositif vise également à éviter le rejet de matières dangereuses ou polluantes dans le milieu aquatique, avec un descriptif précis des installations de traitement et la préconisation de règles de bonnes pratiques de rétention à la source. Certaines dispositions ont été renforcées afin de lutter contre l'incendie en séparant clairement les installations de production et les zones d'entreposage et en intégrant des spécificités liées aux équipements frigorifiques.

Des dispositions ont également été introduites concernant le contrôle et l'entretien périodique des outils de production, qui sont à l'origine d'un certain nombre d'accidents, en spécifiant notamment les modalités de contrôle des équipements frigorifiques et des installations électriques.

Les principales remarques reçues pendant la consultation portaient principalement sur l'articulation entre la rubrique 2221 et la nouvelle rubrique 3642. Par ailleurs, le texte a été modifié pour tenir compte de la spécificité des ateliers de boucherie présents dans les surfaces commerciales.

Jean-Rémy GOUZE se félicite de la poursuite de la politique consistant à soumettre à enregistrement un certain nombre de rubriques de la nomenclature, permettant de simplifier les formalités pour les installations justifiant ce type de procédures. Par ailleurs, il demande si la suppression de l'article 18 concernant les prescriptions contre la foudre est compensée par un renvoi à des prescriptions générales.

Le rapporteur (Marine COLIN) explique que les dispositions encadrant la protection des installations classées contre la foudre figurent dans un arrêté ministériel dédié qui définit la liste des rubriques de la nomenclature concernées par le risque de foudre. Les activités de la rubrique 2221 n'en font pas partie. Les dispositions constructives normales suffisent pour couvrir le risque de foudre pour ces activités.

Vincent SOL observe que la juxtaposition des deux rubriques induit de la complexité, notamment pour les installations existantes soumises à enregistrement qui seraient modifiées et dépasseraient le seuil de l'autorisation.

Jérôme GOELLNER explique qu'il n'est pas possible d'éviter tous les cas de double classement. Néanmoins, cela n'est pas problématique.

Henri KALTEMBACHER ajoute que les prescriptions liées à l'enregistrement tombent dès que l'installation dépasse le seuil au-delà duquel elle nécessite une autorisation. Elle devra alors suivre la procédure d'autorisation dans son ensemble. Une installation relevant de la rubrique 3642 sera soumise à autorisation et devra suivre la procédure d'autorisation. Dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation figurera une ligne 3642 A et une ligne 2221 E.

Le Président s'étonne que le tableau de classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation fasse référence à une rubrique soumise à procédure d'autorisation et à une rubrique soumise à procédure d'enregistrement.

Henri KALTEMBACHER explique que sur les 46 000 installations classées soumises à autorisation en France, au moins 35 000 relèvent pour certaines d'une double rubrique. Le classement multiple ne peut être totalement évité.

Le Président demande quel est l'intérêt de citer la référence à la rubrique 2221 dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le rapporteur (Marine COLIN) explique que cela permet d'apporter une information complémentaire sur les raisons pour lesquelles l'installation relève de la rubrique 3642.

Le Président suggère de rédiger ces informations de façon explicite, sans citer la rubrique 2221.

Le rapporteur (Marine COLIN) explique que 14 rubriques de la nomenclature française se rapportent à l'activité visée par la rubrique 6.4.b de la directive.

Jérôme GOELLNER reconnaît qu'il serait possible d'écrire explicitement que les installations relevant de la rubrique 3642 sont exclues de la rubrique 2221. Cela aurait pour unique conséquence de supprimer une ligne du tableau de classement. D'une manière générale, il ne sera pas possible d'éviter les cas de double classement entre les rubriques 3000 et 2000. Néanmoins, ces doubles classements ne posent aucune difficulté et il ne serait pas pertinent d'ajouter des exclusions car cela complexifierait la nomenclature.

Vincent SOL souligne la nécessité de mettre en place un guide de lecture et d'explication à destination du pétitionnaire.

Henri KALTEMBACHER confirme qu'une circulaire expliquera la démarche.

Le Président estime qu'il ne convient pas de se prévaloir du fait que toutes les rubriques ne pourront pas être exclusives l'une de l'autre pour se priver de l'exclusivité lorsqu'elle est possible. Pour le pétitionnaire, il est plus clair de savoir directement de quelle rubrique il relève.

Olivier LAPOTRE demande si l'arrêté d'autorisation au titre de la rubrique 3642 reprendra simplement les VLE en se contentant de renvoyer à l'arrêté ministériel pour l'ensemble des normes.

Henri KALTEMBACHER explique que l'article R 512-32 pour les installations soumises à autorisation indique que « Les prescriptions prévues aux articles R 512-28 et R 512-31 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité

avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation ». Les rubriques 2221 et 3246 seront connexes. Par conséquent, ce sont les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui constituent la référence. Par ailleurs, les inspecteurs des installations classées auront pour consigne de reprendre les termes de l'arrêté ministériel autant que possible.

Michel QUATREVALET observe que les arrêtés d'enregistrement créent souvent des dispositions plus contraignantes qu'un arrêté d'autorisation.

Henri KALTEMBACHER rappelle que l'arrêté préfectoral d'autorisation peut définir un niveau d'exigence supérieur à l'arrêté ministériel de prescription générale qui définit un minimum minimorum en cela l'arrêté du 2 février 1998 est un bon exemple. Par ailleurs, en enregistrement l'exploitant a la faculté de solliciter des aménagements de la règle générale.

Le Président estime qu'il est dommage de se priver de la possibilité d'éviter les recouvrements entre les deux rubriques lorsqu'elle existe.

Jérôme GOELLNER accepte d'ajouter la mention « à l'exception de la rubrique 3642 » à la rubrique 2221.

Le Président recueille ensuite les remarques des membres du Conseil sur l'arrêté type d'enregistrement.

Jacky BONNEMAINS s'étonne que des installations dangereuses, ayant causé 11 accidents du travail mortels en 18 ans et engendrant une vingtaine d'incendies par an, avec des retombées toxiques sur l'eau et les milieux aquatiques, puissent dépendre de la rubrique d'enregistrement alors qu'elle devait être dédiée aux installations n'exposant pas le personnel ou l'environnement à des risques importants. Par ailleurs, les matières premières animales, voire végétales, sont des matrices à PCB. Par conséquent, Jacky BONNEMAINS estime que les contrôles de PCB prévus par l'arrêté sont insuffisants.

Le rapporteur (Marine COLIN) explique que les outils de production de l'industrie alimentaire sont suffisamment standardisés pour relever du régime d'enregistrement. Les accidents et incidents détaillés dans le rapport au CSPRT ont été suivis d'un renforcement des contrôles et entretiens périodiques.

Le Président rappelle que ce n'est pas de la dangerosité mais de la possibilité de réglementer l'activité par des prescriptions standards que dépend l'inscription au régime d'enregistrement ou au régime d'autorisation.

Le rapporteur (Marine COLIN) indique que l'industrie agro-alimentaire manipulant des produits d'origine animale a fait l'objet de la campagne RSDE de 2002 à 2007, qui a conduit à la poursuite de l'action RSDE en 2009 avec la recherche de substances dangereuses utilisées par le secteur d'activité. La liste sectorielle de l'industrie agro-alimentaire n'a pas révélé que les PCB constituaient un problème caractéristique de ce secteur d'activité.

Jacky BONNEMAINS estime que même si les installations n'ont pas été considérées comme émettrices de PCB, la présence de ces substances dans les rivières impose une vigilance particulière. Par conséquent, il regrette que les contrôles n'aient pas été renforcés sur les PCB et les dioxines.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) reconnaît que l'opération RSDE n'évacue pas la totalité du problème des substances manipulées sur un site, se limitant aux substances réglementées. Par conséquent, il sera nécessaire de compléter la démarche pour adapter la réglementation du site aux substances utilisées.

Jacky BONNEMAINS souligne que le renforcement de la surveillance des rejets des installations traitant des matières animales et végétales permettrait de dépister des lots contaminés par les PCB pour retrouver la source de contamination. La seule prise en compte de 6 ou 7 PCB indicateurs pour l'épandage est insuffisant et non conforme à la réglementation actuelle. Jacky BONNEMAINS souhaite que les normes d'épandage de l'arrêté de 1998 soient revues pour rassurer les agriculteurs et les consommateurs et regrette que le Ministère de l'Agriculture ait dû rappeler à l'ordre le Ministère de l'Ecologie sur ce sujet.

Jean-Paul CRESSY observe que le facteur humain représente plus de 50 % des causes d'accident.

Le rapporteur (Marine COLIN) explique que l'article 23 du projet d'arrêté impose une surveillance de l'installation et la formation de plusieurs référents. L'article 26 détaille les consignes de protection incendie, de stockage, de nettoyage et de récupération des matières.

Par ailleurs, **le rapporteur (Marine COLIN)** précise que l'article 61 relatif à l'action RSDE vise uniquement les installations nouvellement enregistrées.

Olivier LAPOTRE note que les matières seules sont exclues de l'épandage en raison du risque de colmatage des sols. Il souhaite savoir si un mélange de boues de curage et d'autres matières sèches peut être épandu.

Le rapporteur (Marine COLIN) le confirme. Les matières mélangées doivent faire l'objet d'une étude préalable prévue à l'annexe III encadrant les pratiques d'épandage afin de déterminer si elles peuvent être épandues.

Le décret modifiant la nomenclature est adopté à l'unanimité.

L'arrêté type d'enregistrement est adopté à l'unanimité.

Le décret TGAP est adopté à l'unanimité.

.3 Demande de dérogation à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières du Syndicat Mixte Baie du Mont St Michel (bruit)

Le représentant du syndicat mixte baie du Mont Saint Michel (Serge PITEL) explique qu'afin d'assurer le fonctionnement du barrage qui a été mis en fonctionnement il y a deux ans pour reconstituer le caractère maritime du Mont Saint-Michel, il est nécessaire de constituer une réserve d'eau en curant la partie canalisée du Couesnon sur une distance de 4,5 kilomètres et en remettant en eau l'anse de Moidrey, qui est un ancien méandre du Couesnon, pour obtenir un système auto-curant. A l'aval, il est nécessaire d'aménager le cours du Couesnon jusqu'au Mont Saint-Michel.

L'accès au Mont comporte une digue de 1,5 kilomètre, un pont passerelle de 800 mètres et un terre-plein de 7,3 mètres recouvert en partie en béton pour permettre l'accès des ravitaillements et des services de sécurité. Un nouveau parc de stationnement sera créé dans les terres et les touristes seront acheminés par navette jusqu'à 300 mètres du Mont.

Le représentant de la Mission Mont Saint Michel de la DDTM de la Manche (Olivier THIRION) précise que les sédiments du Couesnon seront curés par aspiro-dragage et refoulés par hydraulique jusqu'à l'anse de Moidrey, où ils décanteront dans des bassins de stockage. Il sera ensuite procédé au creusement de l'anse de Moidrey. Le creusement de l'anse de Moidrey et la gestion des matériaux extraits de l'anse et du Couesnon (création des zones de transit et bassins de stockage des sédiments) sont soumises à la réglementation ICPE. La demande de dérogation porte sur la rubrique 2510-1 pour l'exploitation de carrières et la rubrique 2517-1 pour la station de transit de produits minéraux. Les sédiments acheminés jusqu'à la station de transit seront ensuite valorisés de façon agricole dans un rayon de 5 kilomètres autour de l'anse, sur les champs des agriculteurs qui en feront la demande, dans le respect de la loi sur l'eau. L'opération consiste à recharger les zones de polders avec des sédiments identiques à ceux qui les composent actuellement.

Le bruit résiduel est inférieur à 40 dB(A) et le bruit en phase chantier est inférieur à 50 dB(A). Les travaux, interdits la nuit, le week-end et les jours fériés sauf pour les opérations de maintenance des bassins, s'étalent sur 4 à 5 ans. Il est demandé de déroger à l'arrêté ministériel fixant les limites sonores dans un périmètre de 300 à 350 mètres autour de l'anse, le bruit émergent dépassant les 10 décibels.

Les mesures réductrices et compensatoires résident dans l'utilisation d'engins mis en service après 2006, moins bruyants, la répartition des flux de transports entre les différentes zones de transit et sorties de l'installation, le respect d'une distance de 300 mètres vis-à-vis des gîtes du SIVOM pendant les vacances scolaires de moyenne et haute saison touristique, l'utilisation de klaxon du type « cri du lynx », l'entretien régulier des pistes de chantier, un dispositif de réduction des émergences au niveau de la zone d'installation de chantier ouest et l'indemnisation des riverains sur la base d'une enveloppe totale de 45 000 euros pour 14 habitations.

Le rapporteur (Christophe QUINTIN) indique que l'étude d'impact présentée par l'exploitant a été jugée correcte par la DREAL. Il a été demandé à l'exploitant de réduire le bruit à la source par l'utilisation de moteurs neufs et la mise en place de murs antibruit. Néanmoins, des murs anti-bruits n'auraient pas permis de respecter les niveaux d'émergence réglementaires, auraient représenté un coût élevé pour une durée de 4 ou 5 ans et n'auraient pas été compatibles avec un site protégé. Les propositions de l'exploitant ont été jugées satisfaisantes et ont obtenu un avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale sur les Installations Classées sous réserve de l'obtention de la dérogation sollicitée ce jour.

Le représentant de la Mission Mont Saint Michel de la DDTM de la Manche (Olivier THIRION) précise que les sources émettrices sont les engins de chantier et les camions transportant les sédiments. Le trafic sortant s'élève à 18 camions par heure maximum.

Jacky BONNEMAINS demande s'il existe une méthode alternative pour transporter les sédiments.

Le représentant du syndicat mixte baie du Mont Saint Michel (Serge PITEL) explique que le camion est le seul moyen de fournir les sédiments à tous les exploitants de polders

avoisins qui peuvent en demander. L'opération permet de recharger quantitativement des parcelles qui se sont érodées ou de les amender qualitativement.

François du FOU de KERDANIEL demande si les opérations de maintenance permises le samedi ou le dimanche sont bruyantes. Il souhaite savoir s'il existe une instance d'information pour les familles habitant sur la zone. Par ailleurs, il propose de reprendre dans le projet d'arrêté le paragraphe des prescriptions pour les installations classées portant sur la limitation de la tonalité marquée.

Le représentant de la Mission Mont Saint Michel de la DDTM de la Manche (Olivier THIRION) explique que les opérations de maintenance de fin de semaine consistent à faire tourner une pelle ponctuellement pour aérer le matériau et permettre son assèchement pendant la phase de décantation.

Le représentant du syndicat mixte baie du Mont Saint Michel (Serge PITEL) précise que la zone de stockage des sédiments n'est pas la plus proche des habitations. C'est la zone d'installation de chantier qui générera le plus de nuisances pour les habitants avec le démarrage des engins le matin.

Le représentant de la Mission Mont Saint Michel de la DDTM de la Manche (Olivier THIRION) indique que les associations et les habitants de la baie sont invités aux réunions annuelles de la Commission locale d'information et de suivi du projet.

Le représentant du syndicat mixte baie du Mont Saint Michel (Serge PITEL) précise que les habitants de la zone n'émettent pas une opposition marquée au projet. L'indemnisation est calculée selon la durée des travaux, le niveau de dépassement du seuil réglementaire d'émergence et la taxe d'habitation.

Le rapporteur (Christophe QUINTIN) précise que les engins n'émettent pas de tonalité marquée. Néanmoins, il est possible d'intégrer l'article relatif à ce point dans le projet d'arrêté.

Gilles HUET sollicite des précisions sur les contrôles.

Le rapporteur (Christophe QUINTIN) explique que, comme cela est la règle en matière d'ICPE, la DREAL fera procéder à des contrôles des émissions sonores par un cabinet spécialisé, aux frais de l'exploitant. Les contrôles auront lieu à une fréquence semestrielle contre une fréquence d'une fois tous les trois ans pour les chantiers de carrière standards.

Louis CAYEUX demande si un arrangement a été trouvé avec les gîtes ruraux. Il souhaite savoir s'il a été envisagé de renforcer l'isolation phonique des habitations. Enfin, il demande si une instance de remédiation a été mise en place pour gérer les éventuels problèmes quotidiens. Par ailleurs, il signale que les agriculteurs s'interrogent sur le suivi des sédiments.

Le représentant de la Mission Mont Saint Michel de la DDTM de la Manche (Olivier THIRION) explique que les habitations sont déjà équipées de double vitrage. Le triple vitrage n'apporte pas de gain au niveau acoustique. Néanmoins, les bureaux et les vestiaires de la zone d'installation de chantier feront écran vis-à-vis de la plus proche des habitations.

Le représentant du syndicat mixte baie du Mont Saint Michel (Serge PITEL) estime que les habitants sauront signaler les problèmes quotidiens qu'ils rencontreraient au travers de leurs élus. Tous les matériaux destinés à être curés ont été analysés. Ils présentent une teneur en métaux lourds nettement inférieure aux normes sachant qu'il existe peu de sources de pollution en amont. Les résultats des analyses ont été transmis à la chambre d'agriculture. Les demandes des agriculteurs sont supérieures à l'offre.

Les gîtes sont exploités par un syndicat intercommunal. Les travaux à proximité des gîtes seront interrompus pendant les vacances scolaires. Par ailleurs, l'opération compensera une éventuelle baisse de chiffre d'affaires.

Les rapporteurs se retirent pour permettre au Conseil de délibérer.

Jacky BONNEMAINS estime que le caractère exceptionnel du site appelle un traitement exceptionnel et ne souhaite pas participer à une dérogation aux règles acoustiques qui risque d'être considérée comme un précédent.

Le Conseil accorde la dérogation à la majorité moins une voix.

.4 Projet d'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

Le rapporteur (Marine COLIN) indique que le projet d'arrêté a pour but d'abroger l'arrêté du 29 novembre 2006 en définissant le nouveau cadre réglementaire portant modalités d'agrément par le Ministère chargé de l'environnement des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. L'arrêté vise à encadrer les rejets physico-chimiques, chimiques, hydro-biologiques et éco-toxicologiques dans les eaux et les sédiments et s'étend au-delà du champ des installations classées. Il vise principalement à encadrer l'agrément des laboratoires qui réalisent des analyses dans le milieu ainsi que la pratique de suivi des mesures de rejets.

Le projet d'arrêté a pour but de transposer en droit français deux directives européennes : la directive services qui vise à faciliter la liberté d'établissement des prestataires de service dans d'autres états membres et la directive QA-QC qui vise à garantir la qualité et la comparabilité des résultats d'analyse dans le domaine de l'eau.

Au-delà de la transposition de ces deux directives, le nouvel arrêté fixe des limites de quantification pour chaque couple paramètre-matrice. S'agissant de l'application du projet d'arrêté et de ses conséquences éventuelles pour les ICPE, la mention du recours à un laboratoire agréé est intégrée dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau pour les ICPE. Enfin, la notion de critère de performance introduite par l'arrêté est déjà connue des ICPE via la circulaire du 5 janvier 2009 encadrant l'action RSDE.

Philippe PRUDHON observe que la disposition du deuxième alinéa de l'article 3 selon laquelle la limite de quantification doit être inférieure ou égale à 30 % de la norme qualité environnementale posera problème pour certaines substances.

Le rapporteur (Tiffany DESBOIS) précise que le taux de 30 % provient de la directive QA-QC, qui mentionne également qu'en l'absence de méthode d'analyse répondant aux critères de performance, il sera fixé une limite de quantification correspondant aux

meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coût excessif. Des négociations sont en cours sur ce sujet avec les laboratoires.

Olivier LAPOTRE observe que la durée de validité de l'agrément paraît courte.

Le rapporteur (Tiffany DESBOIS) explique que le précédent arrêté ne fixait pas de durée à l'agrément. La durée de validité a été fixée à deux ans pour permettre aux laboratoires d'émettre une demande de conduction de l'agrément à chaque visite du Cofrac, sans instruction supplémentaire. Les laboratoires n'ont pas émis de remarque sur la durée de l'agrément.

Le Conseil approuve le projet d'arrêté à l'unanimité.

.5 Rubrique n°1132 (Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée) et rubrique n°1523 (Soufre et produits à teneur en soufre supérieure à 70 %)

- a. Décret modifiant la nomenclature
- b. Décret TGAP

Vincent SOL ne participe pas au vote, ayant contribué à la rédaction de l'un des textes.

- Rubrique 1132

Le rapporteur (Pierre BOURDETTE) explique que la rubrique 1131 ne permet pas la distinction entre les toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé, soumis au régime Seveso, et les toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée. La rubrique 1132 permet de distinguer les produits toxiques présentant un risque d'effet grave pour la santé à long terme uniquement et qui ne sont pas soumis au régime Seveso, en reprenant les seuils de la rubrique 1131 hors seuils Seveso. Cette disposition vise essentiellement le nickel et ses alliages. Pour les produits relevant d'un double classement, c'est le classement le plus défavorable au produit qui sera pris en compte dans le cadre de la nomenclature.

Le décret modifiant la nomenclature est adopté à l'unanimité.

Le décret TGAP est adopté à l'unanimité.

- Rubrique 1523

Le rapporteur (Pierre BOURDETTE) indique que la rubrique 1523 vise le soufre et les substances soufrées. L'Union de Industries de la Protection des Plantes (UIPP) a relevé que suite à la suppression de la rubrique 1155 sur les produits phytosanitaires, certains produits à base de produits soufrés n'étaient plus correctement visés par la nomenclature et posaient des problèmes de classement.

La rubrique « Emploi et stockage » vise le soufre et les produits soufrés présentant un pourcentage de soufre supérieur à 70 %. La rubrique « Stockage en vrac » visera uniquement les produits pulvérulents, renvoyant le stockage emballé à la rubrique C2, avec des seuils adaptés au risque réel des produits.

Olivier LAPOTRE demande si la bouillie bordelaise est concernée par la rubrique 1523 A1.

Le rapporteur (Pierre BOURDETTE) répond par la négative. La rubrique concerne la fabrication industrielle de souffre. Par ailleurs, il indique que la demande de consignes spécifiques à respecter en cas d'intervention des pompiers sur un incendie formulée par l'UIPP et la DGCIS est notée comme un besoin justifié.

Jérôme GOELLNER précise que le seuil de 2,5 tonnes a été remplacé par le caractère industriel de l'activité pour se mettre en conformité avec la directive IPPC.

François du FOU de KERDANIEL demande quelles substances chimiques comportent plus de 70 % de souffre.

Le rapporteur (Pierre BOURDETTE) indique que la profession a fait état de produits phytopharmaceutiques composés de souffre à plus de 70 %.

François du FOU de KERDANIEL doute qu'il puisse exister une substance chimique pure comportant plus de 70 % de souffre.

Le rapporteur (Pierre BOURDETTE) indique que la demande a été portée par la profession, qui a validé le seuil de 70 %.

Le Conseil acte la nécessité de revoir la pertinence du seuil de 70 %. Le vote est reporté.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 13 heures 20.

AVIS du CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

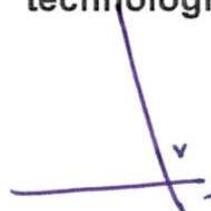
SEANCE DU 5 juillet 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté modifiant divers arrêtés fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire certaines installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2101 (activité d'élevage, transit, vente de bovins), 2102 (établissements d'élevage, vente, transit de porcs), 2110 (activité d'élevage, transit, vente de lapins), 2111 (activité d'élevage, vente de volailles ou gibiers à plumes), 2120 (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières de chiens).

Lors de la séance du 5 juillet 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable :

- à la suppression dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales concernant les élevages, des dispositions reprenant la réglementation relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates
- et à un renvoi à la réglementation relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

**Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques**



Jacques VERNIER

AVIS du CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

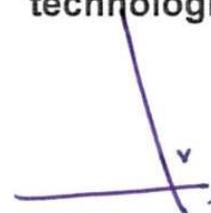
SEANCE DU 5 juillet 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (préparation alimentaire d'origine animale)

Lors de la séance du 5 juillet 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- Clarifier le titre de l'arrêté en indiquant l'intitulé de la rubrique concernée

Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques



Jacques VERNIER

AVIS du CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

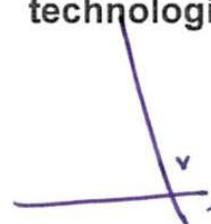
SEANCE DU 5 juillet 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :
Décret modifiant la nomenclature pour y introduire l'enregistrement à la rubrique 2221 et 3642 (préparation alimentaire d'origine animale)

Lors de la séance du 5 juillet 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- Ajouter concernant la désignation de la rubrique 2221: « à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642»

Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques



Jacques VERNIER

AVIS du CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 5 juillet 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : décret modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative à la taxe générale sur les activités polluantes, rubrique 2221 et 3642 (préparation alimentaire d'origine animale)

Lors de la séance du 5 juillet 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de décret présenté.

Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'V' followed by a cross-like stroke.

Jacques VERNIER

AVIS du CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 5 juillet 2011

Demande soumise à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : demande de dérogation à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières du Syndicat Mixte Baie du Mont St Michel (bruit).

Lors de la séance du 5 juillet 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur la demande de dérogation à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières présentée par le Syndicat Mixte Baie du Mont St Michel (bruit), sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- Ajouter des prescriptions relatives à la limitation de la tonalité marquée par référence à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement : « Dans le cas où le bruit particulier est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci dessus . »

Détail des votes :

- Pour :

Jean-Paul CRESSY, syndicaliste

Vincent SOL, avocat

Jacques VERNIER, Président

Philippe PRUDHON, MEDEF

Michel QUATREVALET, MEDEF

France de BAILLENX, CGPME

Patrice ARNOUX, ACFCI

Sophie AGASSE, APCA

Louis CAYEUX, FNSEA

André LANGEVIN , maire

Gilles HUET, Eau et Rivières de Bretagne

François du FOU de KERDANIEL, inspecteur des installations classées

Olivier LAPOTRE, inspecteur des installations classées

SEGUIN Pierre, inspecteur des installations classées

Jean-Luc Perrin, représentant le DGPR au ministère chargé de l'environnement

Jérôme GOELLNER, Chef du service des risques technologiques

MAQUERE Valérie, DGPAAT

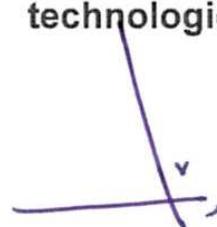
GOUZE Jean-Rémi, représentant le Directeur Général de la Compétitivité de l'Industrie et des Services

Eric PHILIP, représentant le Directeur de la Sécurité Civile

- Contre:

Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

**Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'V' connected by a diagonal line, with a small 'N' at the end.

Jacques VERNIER

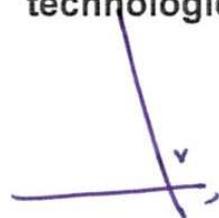
AVIS du CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 5 juillet 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Lors de la séance du 5 juillet 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté.

Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jacques VERNIER".

Jacques VERNIER

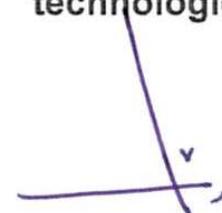
AVIS du CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 5 juillet 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : Décret modifiant la nomenclature au titre de la rubrique n° 1132 (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée).

Lors de la séance du 5 juillet 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de décret présenté.

Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques



Jacques VERNIER

AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 5 juillet 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : Décret modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative à la taxe générale sur les activités polluantes au titre de la rubrique n° 1132 (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée).

Lors de la séance du 5 juillet 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de décret présenté.

Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques



Jacques VERNIER